

autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de ce projet ainsi que des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³ lorsqu'ils examineront la question de la discrimination en matière de droits politiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes généraux à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce pacte;

5. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra maintenir à son ordre du jour la question de la réalisation des droits politiques.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1787 (LIV). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰⁴,

Considérant que l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*¹⁰⁵ et le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé, sur lesquels porte la résolution ci-dessus, embrassent beaucoup de questions actuellement soumises à l'examen de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. Voitto Saario, pour l'étude qu'il a faite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations;

3. *Invite* la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendra, l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage* et le projet de principes généraux y relatifs, en tenant compte des observations qu'aura reçues le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.3.

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question à sa trente et unième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1788 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972, *Prenant note* de la résolution 12 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1973¹⁰⁶,

Affirmant l'importance des droits mentionnés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la jouissance est essentielle,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, pour son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*¹⁰⁷;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, en ce qui concerne la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, gardent présentes à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸ et la Charte des Nations Unies;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁰⁹, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par sa résolution 2 (XV), et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'ils étudieront des lois ou règlements relatifs à la question de la liberté et de la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2.

¹⁰⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2, annexe VI.